



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 décembre 2013
Français
Original : anglais

Lettre datée du 13 décembre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1533 \(2004\)](#) concernant la République démocratique du Congo

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1533 \(2004\)](#) concernant la République démocratique du Congo, contenant un compte rendu des activités du Comité pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 (voir annexe). Le Comité a adopté le rapport, qui est soumis conformément à la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 ([S/1995/234](#)).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter à l'attention des membres du Conseil de sécurité le texte de la présente lettre et de son annexe, et de le faire publier comme document du Conseil.

(Signé) Agshin Mehdiyev



Annexe**Rapport du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1533 (2004) concernant
la République démocratique du Congo****A. Introduction**

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.
2. En 2013, le Bureau du Comité se composait du Président, Agshin Mehdiyev (Azerbaïdjan) et de deux vice-présidents, les représentants du Maroc et du Pakistan.

B. Généralités

3. Au paragraphe 20 de sa résolution 1493 (2003), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à tous les groupes armés étrangers et congolais opérant sur le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri. Il a également demandé au Secrétaire général de lui rendre compte périodiquement des mouvements des groupes armés et des informations relatives à la fourniture d'armes et à la présence militaire étrangère, notamment en surveillant l'usage des aérodromes dans cette région.
4. Par sa résolution 1533 (2004), le Conseil a créé le Comité en le chargeant notamment : a) de demander aux États des éléments d'information concernant l'application de l'embargo sur les armes; b) d'examiner les violations présumées et d'y donner la suite voulue; c) de lui faire rapport sur les moyens de renforcer l'embargo; d) d'examiner une liste de ceux dont il aurait déterminé qu'ils avaient agi en violation des mesures imposées dans la résolution 1493 (2003), en vue de soumettre des recommandations sur d'éventuelles mesures à prendre; et e) de recevoir notification préalable des États conformément à l'article 21 de cette résolution et de décider, si nécessaire, des suites à donner.
5. Au paragraphe 10 de sa résolution 1533 (2004), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général, en consultation avec le Comité, de créer un groupe d'experts pour surveiller l'embargo sur les armes. Le Groupe d'experts a été rétabli ou reconduit dans ses fonctions en application des résolutions 1552 (2004), 1596 (2005), 1616 (2005), 1654 (2006), 1698 (2006), 1771 (2007), 1799 (2008), 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009), 1952 (2010), 2021 (2011) et 2078 (2012).
6. Par sa résolution 1596 (2005), le Conseil de sécurité a étendu l'embargo sur les armes à tout destinataire se trouvant sur le territoire de la République démocratique du Congo, en accordant des dérogations à l'armée et à la police de la République démocratique du Congo, dans les conditions énoncées dans la résolution. Il a également imposé des restrictions concernant les déplacements et un gel des avoirs des personnes et entités contrevenant à l'embargo sur les armes. Il a décidé de confier au Groupe d'experts un mandat plus large concernant les mesures énoncées aux paragraphes 6, 10, 13 et 15 de la résolution considérée, et de lui adjoindre un cinquième expert chargé des questions financières.

7. Par sa résolution [1616 \(2005\)](#), le Conseil de sécurité a reconduit l'embargo sur les armes, la restriction des déplacements et le gel des avoirs jusqu'au 31 juillet 2006. Par sa résolution [1649 \(2005\)](#), il a élargi le champ d'application des restrictions concernant les déplacements et le gel des avoirs aux responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo ou aux milices congolaises bénéficiant d'un soutien de l'étranger qui entravaient la participation de leurs combattants aux opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration, cette mesure devant prendre effet le 15 janvier 2006 à moins que le Secrétaire général ne l'informe que le processus de désarmement des ces groupes armés étrangers et milices congolaises opérant en République démocratique du Congo avait été mené à bien.

8. Dans sa résolution [1698 \(2006\)](#), le Conseil de sécurité a reconduit jusqu'au 31 juillet 2007 l'embargo sur les armes et les restrictions concernant les déplacements et les avoirs financiers imposées aux personnes désignées par le Comité conformément aux critères énoncés dans les résolutions [1596 \(2005\)](#) et [1649 \(2005\)](#). Il a également étendu l'application des restrictions concernant les déplacements et les avoirs financiers aux responsables politiques et militaires ayant recruté ou employé des enfants dans des conflits armés et aux individus ayant commis des violations graves du droit international qui comportaient des actes dirigés contre des enfants dans des situations de conflit armé. En plus des tâches qu'il lui avait confiées dans les résolutions [1533 \(2004\)](#), [1596 \(2005\)](#) et [1649 \(2005\)](#), le Conseil a chargé le Groupe d'experts de lui recommander des mesures réalisables et efficaces qu'il pourrait imposer afin d'empêcher l'exploitation illégale des ressources naturelles qui finance les groupes armés.

9. Dans sa résolution [1771 \(2007\)](#), le Conseil de sécurité a décidé de reconduire jusqu'au 15 février 2008 les mesures concernant les armes imposées dans les résolutions [1493 \(2003\)](#) et [1596 \(2005\)](#). S'agissant de l'embargo, il a décidé de reconduire les dérogations accordées aux unités de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo sous réserve que les conditions énoncées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 de la résolution considérée soient remplies. Au paragraphe 3 de sa résolution [1771 \(2007\)](#), il a décidé également d'autoriser des dérogations concernant la formation technique et l'assistance pour lesquelles le Gouvernement congolais avait donné son accord et qui étaient exclusivement destinées au soutien des unités de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo en cours d'intégration dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu et dans le district de l'Ituri.

10. Au paragraphe 4 de sa résolution [1771 \(2007\)](#), le Conseil de sécurité a décidé que les conditions spécifiées au paragraphe 4 de la résolution [1596 \(2005\)](#), qui visaient le Gouvernement de la République démocratique du Congo, s'appliqueraient aux fournitures d'armes et de matériel connexe ainsi qu'à la formation technique et à l'assistance qui étaient conformes aux activités visées par les dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 de la résolution [1771 \(2007\)](#), et noté à ce sujet que les États étaient tenus de notifier ces fournitures à l'avance au Comité. Il a décidé également de reconduire les mesures visant les transports et les voyages et les restrictions financières imposées par les résolutions [1596 \(2005\)](#), [1649 \(2005\)](#) et [1698 \(2006\)](#), et décidé de réexaminer, le 15 février 2008 au plus tard, les mesures concernant l'embargo sur les armes, les mesures d'interdiction portant sur les transports et les déplacements et les restrictions financières, en fonction de la consolidation des conditions de sécurité et des processus d'intégration des forces armées et de réforme de la Police nationale en République démocratique du Congo.

11. Au paragraphe 1 de la résolution 1799 (2008), le Conseil de sécurité a décidé de reconduire jusqu'au 31 mars 2008 les mesures concernant les armes imposées au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), qui avaient été modifiées et élargies au paragraphe 1 de la résolution 1596 (2005).

12. Au paragraphe 1 de la résolution 1807 (2008), le Conseil de sécurité a décidé que les mesures sur les armes et la formation technique ne s'appliqueraient plus au Gouvernement de la République démocratique du Congo et que, durant la période allant jusqu'au 31 décembre 2008, tous les États prendraient les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance et de tout service de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires, y compris tout financement et toute aide financière, à toutes les personnes et entités non gouvernementales menant des activités sur le territoire de la République démocratique du Congo. Au paragraphe 5 de la résolution, il a réaffirmé l'obligation qu'avaient les États fournisseurs de notifier au Comité tout envoi d'armes ou de matériel connexe, ainsi que la fourniture d'une formation ou d'une assistance technique en République démocratique du Congo. À l'alinéa e) du paragraphe 13, il a étendu les mesures concernant les déplacements et les restrictions financières aux personnes qui opéraient en République démocratique du Congo et commettaient des violations graves du droit international comportant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés.

13. Dans la résolution 1857 (2008), le Conseil de sécurité a décidé de reconduire le régime des sanctions pour une nouvelle période, prenant fin le 30 novembre 2009. Au paragraphe 4 de la même résolution, il a décidé que le gel des avoirs et l'interdiction de voyager s'appliqueraient également aux personnes qui faisaient obstacle à l'accès à l'assistance humanitaire ou à sa distribution dans l'est de la République démocratique du Congo, ainsi qu'aux personnes ou entités appuyant les groupes armés illégaux dans l'est du pays grâce au commerce illicite de ressources naturelles. Aux alinéas a) et b) du paragraphe 6, il a élargi le mandat du Comité à l'adoption de directives pour la conduite de ses travaux et à l'examen périodique de la liste des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs qu'il avait adoptée le 1^{er} novembre 2005.

14. Dans sa résolution 1896 (2009), le Conseil de sécurité a décidé de reconduire le régime des sanctions jusqu'au 30 novembre 2010. À l'alinéa c) du paragraphe 4, il a décidé d'élargir le mandat du Comité, en le chargeant de préciser les éléments d'information que les États Membres devaient fournir pour s'acquitter de l'obligation de notification énoncée au paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008) et de les diffuser auprès des États Membres.

15. Au paragraphe 7 de la résolution 1896 (2009), le Conseil de sécurité a élargi encore le mandat du Groupe d'experts, en le chargeant d'adresser au Comité des recommandations sur les directives à suivre par les importateurs, les industries de transformation et les consommateurs de produits minéraux pour exercer toute la précaution voulue concernant l'achat, la source (y compris les mesures à prendre pour déterminer l'origine des produits minéraux), l'acquisition et le traitement de produits minéraux provenant de la République démocratique du Congo.

16. Au paragraphe 14 de la résolution [1896 \(2009\)](#), le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres de prendre des mesures pour que les importateurs, les industries de transformation et les consommateurs de produits minéraux congolais qui relevaient de leur compétence exercent toute la précaution voulue vis-à-vis de leurs fournisseurs et de l'origine des produits qu'ils achetaient. Au paragraphe 17, le Conseil a recommandé aux États Membres, en particulier ceux de la région des Grands Lacs, de publier régulièrement des statistiques complètes sur les importations et les exportations d'or, de cassitérite, de coltan et de wolframite.

17. Aux paragraphes 1 et 2 de la résolution [1952 \(2010\)](#), le Conseil de sécurité a reconduit jusqu'au 30 novembre 2011 les mesures concernant les armes et les transports imposées respectivement au paragraphe 1 et aux paragraphes 6 et 8 de la résolution [1807 \(2008\)](#). Il a reconduit également, pour la même période, les restrictions concernant les avoirs financiers et les déplacements imposées aux paragraphes 9 et 11 de la résolution [1807 \(2008\)](#), et réaffirmé les dispositions des paragraphes 10 et 12 de ladite résolution ayant trait aux personnes et entités visées au paragraphe 4 de la résolution [1857 \(2008\)](#).

18. Au paragraphe 6 de la résolution [1952 \(2010\)](#), ayant demandé l'adjonction au Groupe d'experts d'un sixième membre, le Conseil de sécurité a élargi le champ d'application du mandat du Groupe de sorte qu'il concentre son activité sur les régions où se trouvaient des groupes armés illégaux, notamment le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et la province Orientale, ainsi que sur les réseaux régionaux et internationaux qui fournissaient un appui aux groupes armés illégaux, aux réseaux criminels et aux auteurs de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme, notamment au sein des forces armées nationales, qui opéraient dans l'est de la République démocratique du Congo, et prié le Groupe d'évaluer l'efficacité des lignes directrices sur le devoir de diligence visées dans la résolution considérée.

19. Au paragraphe 7 de la résolution [1952 \(2010\)](#), le Conseil de sécurité a lancé une invitation à donner suite aux recommandations formulées par le Groupe d'experts dans son rapport final en date du 29 novembre 2010 (voir [S/2010/596](#)) en ce qui concerne les lignes directrices sur le devoir de diligence établies à l'intention des importateurs, des industries de transformation et des consommateurs de produits minéraux congolais.

20. Au paragraphe 9 de la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé que le Comité, lorsqu'il déterminait s'il convenait de considérer qu'une personne ou une entité appuyait les groupes armés illégaux dans l'est de la République démocratique du Congo au moyen du commerce illicite de ressources naturelles et de la désigner comme telle, devrait notamment examiner si la personne ou l'entité avait exercé la diligence requise conformément aux mesures énoncées dans la résolution.

21. Dans la résolution [2021 \(2011\)](#), le Conseil a décidé de reconduire jusqu'au 30 novembre 2012 les mesures sur les armes et les transports ainsi que les restrictions concernant les avoirs financiers et les déplacements imposées par la résolution [1807 \(2008\)](#), et réaffirmé les dispositions des paragraphes 10 et 12 de ladite résolution ayant trait aux personnes et entités visées au paragraphe 4 de la résolution [1857 \(2008\)](#). Au paragraphe 4 de la résolution [2021 \(2011\)](#), il a prié le Groupe d'experts de s'acquitter du mandat énoncé au paragraphe 18 de la résolution [1807 \(2008\)](#) et élargi aux paragraphes 9 et 10 de la résolution [1857 \(2008\)](#).

22. Réaffirmant les paragraphes 6 à 13 de sa résolution [1952 \(2010\)](#) au paragraphe 5 de sa résolution [2021 \(2011\)](#), le Conseil de sécurité a invité à continuer d'aider à promouvoir les lignes directrices sur le devoir de diligence établies par le Groupe d'experts à l'intention des importateurs, des industries de transformation et des

consommateurs de produits minéraux congolais. Au même paragraphe, il a aussi prié le Groupe de procéder dans son évaluation de l'efficacité des lignes directrices sur le devoir de diligence à une analyse complète du développement économique et social des régions minières concernées en République démocratique du Congo.

23. Au paragraphe 6 de sa résolution [2021 \(2011\)](#), le Conseil de sécurité a invité tous les États à aider la République démocratique du Congo et les pays de la région des Grands Lacs à appliquer les lignes directrices susmentionnées. Au paragraphe 7, il a aussi engagé tous les États à continuer de faire connaître les lignes directrices, notamment dans le secteur de l'or, dans le cadre des efforts plus larges engagés pour atténuer le risque de continuer à financer les groupes armés et les réseaux criminels qui opèrent au sein des Forces armées de la République démocratique du Congo.

24. Au paragraphe 8 de sa résolution [2021 \(2011\)](#), le Conseil de sécurité a engagé la République démocratique du Congo et les États de la région des Grands Lacs à exiger de leurs autorités douanières qu'elles renforcent le contrôle des exportations et des importations de minerais en provenance de la République démocratique du Congo. Au paragraphe 9, il a en outre recommandé à tous les États, en particulier ceux de la région, de promouvoir l'échange d'informations et la conduite d'activités conjointes au niveau régional en vue d'enquêter sur les réseaux criminels régionaux et les groupes armés impliqués dans l'exploitation illégale de ressources naturelles, et de les combattre.

25. Aux paragraphes 1, 3 et 5 de sa résolution [2078 \(2012\)](#), le Conseil de sécurité a reconduit jusqu'au 1^{er} février 2014 les mesures financières et les mesures sur les armes, les transports et les déplacements et prorogé, pour la même période, le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution [1533 \(2004\)](#). Au paragraphe 20, il a exprimé son plein appui au Groupe d'experts, encouragé une coopération accrue entre tous les États, en particulier ceux de la région, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et le Groupe, et exigé de nouveau de toutes les parties et de tous les États qu'ils garantissent la sécurité de ses membres et de son personnel d'appui.

26. Au paragraphe 4 de sa résolution [2078 \(2012\)](#), le Conseil de sécurité a décidé que les mesures financières et les mesures concernant les déplacements visées au paragraphe 3 de la résolution s'appliqueraient aux personnes et, le cas échéant, aux entités inscrites sur la liste figurant au paragraphe 4 de la résolution [1857 \(2008\)](#), ainsi qu'aux personnes ou entités agissant au nom ou sur instruction de toute personne désignée ou de toute entité appartenant à toute personne désignée ou sous son contrôle, et aux personnes ou entités qui planifiaient des attaques contre des soldats de la paix de la MONUSCO, les facilitaient ou y participaient. Au paragraphe 6 de sa résolution [2078 \(2012\)](#), il a condamné fermement le Mouvement du 23 mars (M23) et toutes les attaques qu'il a perpétrées contre la population civile, les soldats de la paix de la MONUSCO et le personnel humanitaire, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme qu'il a commises.

27. Au paragraphe 8 de sa résolution [2078 \(2012\)](#), le Conseil de sécurité s'est déclaré vivement préoccupé par les informations indiquant qu'un appui extérieur continuait d'être fourni au M23 et a de nouveau exigé que tout appui extérieur au M23 cesse immédiatement. Au paragraphe 9 de la résolution, il a aussi exprimé son intention d'envisager de nouvelles sanctions ciblées contre les dirigeants du M23, contre les personnes qui fournissent un appui au M23 depuis l'extérieur et contre celles qui agissent en violation du régime des sanctions et de l'embargo sur les armes.

28. Au paragraphe 14 de sa résolution 2078 (2012), le Conseil de sécurité s'est félicité des mesures prises par le Gouvernement congolais pour mettre en œuvre les lignes directrices sur le devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement de minéraux. Réaffirmant les dispositions des paragraphes 6 à 13 de la résolution 1952 (2010), il a prié le Groupe d'experts de continuer à étudier l'impact du principe de précaution. Au paragraphe 17, il a engagé à nouveau la République démocratique du Congo et les États de la région à exiger de leurs autorités douanières qu'elles renforcent le contrôle à l'exportation et à l'importation de minerais en provenance de la République démocratique du Congo et à coopérer au niveau régional en vue d'enquêter sur les réseaux criminels régionaux et les groupes armés impliqués dans l'exploitation illégale de ressources naturelles et de les combattre.

C. Résumé des activités du Comité

29. En 2013, le Comité a exercé ses attributions ordinaires concernant la réception et la diffusion des notifications adressées par les États Membres, en application du paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008); il en a reçu 25 et a envoyé le même nombre de lettres recommandées avec accusé de réception. Il a reçu en tout 53 communications d'États Membres et d'entités du système des Nations Unies, a fait distribuer 53 notes du Président aux membres du Comité et a envoyé 45 communications.

30. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu des consultations le 1^{er} février et le 19 juillet 2013. Le 1^{er} février, le Groupe d'experts dont le mandat a été prorogé par la résolution 2078 (2012) a présenté son plan de travail au Comité, qui lui a fait part de ses observations à ce sujet.

31. Le 19 juillet 2013, le Groupe d'experts a informé le Comité des principales conclusions de son rapport à mi-parcours (S/2013/433). Le Comité a examiné les recommandations du Groupe et les mesures qu'il pourrait prendre pour y donner suite. Le 22 juillet, lors d'une séance de consultations du Conseil de sécurité, le Président a présenté un aperçu du rapport et une synthèse du débat tenu par le Comité le 19 juillet.

32. Le 6 août 2013, comme suite aux décisions du Comité découlant des recommandations formulées dans le rapport à mi-parcours, le Président a adressé des lettres au Représentant permanent du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies, au Secrétaire exécutif de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et au Représentant spécial de la Banque mondiale auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les 11 et 13 septembre, respectivement, il a envoyé des lettres aux Représentants permanents du Rwanda et de la République démocratique du Congo pour les informer du rapport à mi-parcours.

33. Au début de 2013, le Comité a reçu des réponses à plusieurs lettres envoyées par son président comme suite aux recommandations figurant dans le rapport final de 2012 du Groupe d'experts (S/2012/843, annexe). Le 15 janvier, le Président a fait distribuer des lettres datées respectivement des 10 et 11 janvier, envoyées par le Représentant permanent du Burundi et John Kanyoni, Vice-Président de la Chambre des mines, Fédération nationale des entreprises du Congo.

34. Les 21 et 23 janvier 2013, respectivement, le Président a fait distribuer des lettres du Président et responsable de la chaîne d'approvisionnement du Centre international d'études sur le tantale et le niobium et du Directeur général de l'Institut international de recherche sur l'étain, comme suite aux recommandations formulées à l'intention de ces entités dans le rapport final de 2012 du Groupe. Le 1^{er} février, le

Président a fait distribuer une lettre analogue datée de la veille signée par les Présidents de la Coalition citoyenne de l'industrie électronique/Initiative mondiale pour la viabilité du secteur électronique.

35. Le 23 janvier 2013, le Président a fait distribuer une lettre de réponse de Makhtar Diop, Vice-Président pour la région Afrique à la Banque mondiale, comme suite à une recommandation figurant dans le rapport final de 2012 du Groupe d'experts. Le Groupe a abordé les points soulevés dans la lettre de M. Diop dans la lettre qu'il a adressée à la Banque mondiale le 24 avril 2013 et dont une copie a été remise au Président.

36. Le 19 février 2013, le Président a fait distribuer une lettre adressée au Coordonnateur du Groupe d'experts par le Représentant permanent adjoint du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle ce dernier a accueilli favorablement une proposition de visite du Groupe d'experts à Kigali du 18 au 20 mars 2013, sans préjudice toutefois d'une lettre du Gouvernement du Rwanda datée du 19 décembre 2012 adressée au Président (concernant ses objections à la candidature proposée de deux membres du Groupe d'experts au Comité le 1 décembre 2012) et conformément à la déclaration faite par le Rwanda lors des consultations que le Comité a tenues le 1^{er} février.

37. Le 5 mars 2013, le Président a fait distribuer une lettre du Représentant permanent adjoint du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle celui-ci a réaffirmé que le Gouvernement du Rwanda s'était engagé à accueillir à Kigali quatre membres du Groupe d'experts, ainsi que leur personnel d'appui, du 18 au 20 mars 2013 et à leur apporter toute l'assistance voulue. Le 12 mars, le Président a fait distribuer un additif à la lettre susmentionnée du Gouvernement rwandais, confirmant les noms des quatre experts qui devaient être accueillis à Kigali.

38. Les 11 et 13 mars 2013, respectivement, le Président a fait distribuer deux lettres du Coordonnateur du Groupe d'experts adressées au Représentant permanent du Rwanda, dont une copie a été remise au Président, indiquant que les membres du Groupe, en leur qualité d'experts en mission pour les Nations Unies, détenaient des certificats de voyage des Nations Unies et étaient donc couverts par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies; et explicitant plusieurs points soulevés dans la lettre susmentionnée du Gouvernement du Rwanda.

39. Le 2 mai 2013, le Président a fait distribuer une lettre de l'Institut international de recherche sur l'étain datée du 18 avril (reçue le 1^{er} mai) adressée au Coordonnateur du Groupe d'experts, dont une copie a été remise au Président, qui portait sur la coopération avec le Groupe d'experts pour exercer toute la précaution voulue concernant les minerais.

40. Le 1^{er} juillet 2013, le Président a fait distribuer une lettre du Représentant permanent du Rwanda, datée du même jour, dont une copie a été remise au Président, en réponse à une lettre du Coordonnateur du Groupe d'experts datée du 14 juin concernant les Forces démocratiques de libération du Rwanda et le M23.

41. Le 2 juillet 2013, le Président a fait distribuer une lettre du Coordonnateur du Groupe d'experts datée du 1^{er} juillet, l'informant de la divulgation du rapport à mi-parcours avant sa publication officielle.

42. Comme suite à ses lettres concernant le rapport à mi-parcours, le 21 août 2013, le Président a fait distribuer une lettre de réponse de Colin Bruce, Vice-Président par intérim pour la région de l'Afrique à la Banque mondiale, datée du 16 août.

43. Le 29 août 2013, le Président a fait distribuer une lettre du Coordonnateur du Groupe d'experts datée du même jour adressée au Représentant permanent du Rwanda, dont une copie a été remise au Président, dans laquelle il demandait des précisions au sujet des tirs d'obus contre le territoire rwandais depuis le territoire de la République démocratique du Congo. Le 11 septembre, le représentant permanent adjoint a envoyé une lettre de réponse au Coordonnateur du Groupe d'experts.

44. Le 24 octobre 2013, le Président a communiqué une lettre datée du 18 octobre, envoyée par le Représentant permanent des Pays-Bas, dans laquelle celui-ci informait le Comité que son pays avait l'intention d'autoriser une dérogation au gel des avoirs en vue de permettre le transfert des fonds nécessaires pour couvrir les dépenses ordinaires de Bosco Ntaganda, placé en détention par la Cour pénale internationale.

45. Le 19 novembre 2013, le Président a fait distribuer une lettre du Représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 18 novembre 2013, informant le Comité que deux personnes faisant l'objet de sanctions (Sultani Makenga et Innocent Kaina) étaient entrées sur le territoire ougandais le 5 novembre, aux côtés de 1 443 combattants du M23. Le 27 novembre, le Président a envoyé une lettre au Représentant permanent de l'Ouganda pour lui demander de plus amples renseignements à ce sujet.

46. En 2013, le Comité a reçu des rapports établis par la Lituanie et le Portugal en application du paragraphe 22 de la résolution [2078 \(2012\)](#), dans lequel le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres de rendre régulièrement compte au Comité des mesures qu'ils avaient prises pour appliquer les mesures résultant des paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution.

47. En ce qui concerne la mise à jour de la liste des sanctions et l'établissement de nouvelles listes durant la période à l'examen, le 12 avril 2013, le Comité a approuvé les modifications apportées à la liste des individus et entités visés par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs imposés aux paragraphes 13 et 15 de la résolution [1596 \(2005\)](#), et renouvelés au paragraphe 3 de la résolution [2078 \(2012\)](#), en se fondant sur les informations fournies par le Rwanda et le Groupe d'experts. Le 20 août 2013, il a reçu une proposition tendant à faire inscrire deux nouvelles personnes, mais celle-ci n'a pas fait l'objet d'un consensus.